



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/268
6 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

Cinquante-deuxième session
Point 71 de l'ordre du jour
provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Accord international interdisant les mines
terrestres antipersonnel

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. MESURES PRISES POUR MENER À BIEN L'ÉLABORATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL INTERDISANT LES MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL	3 - 5	3
A. Le processus d'Ottawa	3 - 4	3
B. La Conférence du désarmement	5	3
III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS		4
Autriche		4
Italie		6
Panama		6
Pays-Bas**		7

* A/52/150 et Corr.1.

** Au nom des États membres de l'Union européenne. Les pays associés suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie se sont alignés sur l'Union européenne, de même que l'Islande et le Liechtenstein.

I. INTRODUCTION

1. Le 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/45 S, intitulée "Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel" dont les paragraphes 1, 5 et 6 sont ainsi libellés :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel;

...

5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées par les États Membres pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée 'Désarmement général et complet';

6. Demande aux États Membres de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées pour mettre en oeuvre les mesures d'interdiction, moratoires ou autres restrictions concernant ces engins, et de communiquer ces informations au Secrétaire général d'ici au 15 avril 1997."

2. Comme suite à la demande figurant au paragraphe 6 de la résolution 51/45 S, des informations ont été reçues jusqu'à présent de l'Autriche, de l'Italie, du Panama et des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne; les pays associés suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie se sont alignés sur l'Union européenne, de même que l'Islande et le Liechtenstein). Toutes les informations reçues d'autres États Membres seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. MESURES PRISES POUR MENER À BIEN L'ÉLABORATION D'UN ACCORD
INTERNATIONAL INTERDISANT LES MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

A. Le processus d'Ottawa

3. Lors d'une réunion convoquée par le Canada à Ottawa en octobre 1996, 50 pays se sont engagés à appuyer les efforts visant l'interdiction complète des mines antipersonnel. Depuis lors, les travaux consacrés à l'élaboration d'une convention ont progressé grâce à une série de réunions tenues à Vienne (février 1997), à Bonn (avril 1997) et à Bruxelles (juin 1997), et le nombre d'États souscrivant à cet objectif s'est multiplié. L'Organisation des Nations Unies était représentée à ces réunions. Le projet de convention, qui a été élaboré par le Gouvernement autrichien, fera l'objet de négociations officielles lors d'une conférence diplomatique qui se tiendra à Oslo au début de septembre 1997, et le texte devrait être ouvert à la signature à Ottawa en décembre de cette même année. Le projet sera d'une vaste portée et visera à interdire l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage et le transfert des mines terrestres antipersonnel.

4. Aux termes du projet de convention, les parties s'engageront à détruire, en plus de leurs stocks de mines terrestres antipersonnel (article 4), les engins de ce genre posés dans des champs de mines (article 5) et situés dans des zones extérieures à ces derniers (article 6), et à rendre compte chaque année de l'état d'avancement de leurs programmes de destruction. La convention prévoit que l'Organisation des Nations Unies jouera un rôle multiple, consistant notamment à réunir des conférences d'examen de la convention, à mener des enquêtes sur le respect des dispositions de la convention, à organiser des conférences des États Parties, à rassembler, transmettre et diffuser des demandes, rapports et informations, à désigner le Secrétaire général dépositaire de la convention et à effectuer des travaux dans le domaine technique du déminage.

B. La Conférence du désarmement

5. La Conférence du désarmement n'a entamé aucune négociation sur les mines terrestres antipersonnel. Toutefois, le 26 juin 1997, elle a décidé de nommer un coordonnateur spécial chargé de tenir des consultations sur la teneur d'un mandat qui pourrait être donné concernant la question des mines terrestres antipersonnel, au titre du point 6 de l'ordre du jour.

III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]
[12 mars 1997]

1. L'Autriche figurait parmi les auteurs de la résolution 51/45 S de l'Assemblée générale, intitulée "Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel", et adoptée le 10 décembre 1996, et applique depuis octobre 1994 un moratoire sur les exportations d'engins de ce genre. En 1995, elle a entièrement détruit le reste de ses stocks de mines antipersonnel. Le Parlement autrichien ayant récemment adopté une loi fédérale sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'Autriche a maintenant pris une nouvelle mesure efficace au niveau national afin d'honorer l'engagement solennel qu'elle a pris d'interdire complètement l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert de ces engins. On trouvera ci-après la traduction de la loi fédérale.
2. Au niveau multilatéral, l'Autriche appuie vigoureusement les efforts visant à mener à bien dès que possible l'élaboration d'un accord international efficace et juridiquement contraignant portant interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Dans ce contexte, l'attention est appelée sur le fait que l'Autriche a diffusé, par l'intermédiaire de ses ambassades, un avant-projet de convention et a invité tous les États intéressés à une réunion d'experts consacrée au texte d'une convention sur l'interdiction totale des mines antipersonnel. Cette réunion s'est tenue à Vienne du 12 au 14 février 1997 et 111 États Membres y ont participé.

Loi fédérale relative à l'interdiction des mines antipersonnel

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Loi fédérale, on entend :

1. Par "mine antipersonnel", un engin de combat placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne;
2. Par "mécanisme antidétection", un dispositif conçu de manière à faire exploser ou détoner une mine antipersonnel du fait de l'emploi d'un dispositif de détection de mines.

Interdictions

Article 2

Sont interdits la production, l'acquisition, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, l'emploi et la possession de mines antipersonnel ainsi que de mécanismes antidétection.

/...

Restrictions

Article 3

1. Ne sont pas soumises aux interdictions visées à l'article 2 les mines exclusivement réservées à des fins d'entraînement au sein de l'armée fédérale et des services de déminage ou de neutralisation des explosifs.
2. Ne sont pas soumis aux interdictions visées à l'article 2 l'importation, la possession et le stockage de mines antipersonnel aux fins de démontage immédiat ou autre destruction.

Destruction des stocks existants

Article 4

Les stocks existants de mines antipersonnel et mécanismes antidétection interdits en vertu de l'article 2 seront notifiés au Ministère fédéral de l'intérieur dans un délai d'un mois et seront détruits par ce dernier un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale, dès remboursement des dépenses engagées.

Sanctions pénales

Article 5

Quiconque contrevient, même par simple négligence, aux interdictions visées à l'article 2 de la présente Loi fédérale sera condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou à une amende pouvant atteindre 360 fois le tarif journalier, si l'infraction ne fait pas l'objet d'une sanction pénale plus grave en vertu d'une autre loi fédérale.

Confiscation et saisie

Article 6

1. Seront confisqués par ordre du tribunal les mines antipersonnel ou mécanismes antidétection ainsi que leurs éléments qui servent à commettre un acte punissable en vertu de l'article 5.
2. Les machines et installations utilisées pour fabriquer des articles soumis aux interdictions visées à l'article 2 peuvent être saisies par le tribunal. Elles seront mises en sûreté aux frais de celui qui les possède de façon que ces articles ne puissent plus être utilisés en violation des interdictions visées à l'article 2.
3. Les moyens utilisés pour transporter des articles soumis aux interdictions visées à l'article 2 peuvent être saisis par le tribunal.
4. Les articles saisis en application des paragraphes 2 et 3 deviendront propriété de la Fédération. Les articles confisqués en vertu du paragraphe 1 deviendront propriété de la Fédération et devront être notifiés au Ministère fédéral de l'intérieur aux fins de destruction conformément à l'article 4.

Application

Article 7

Les responsables de l'application de la présente Loi fédérale sont :

1. Le Ministre fédéral de l'intérieur et le Ministre fédéral de la défense, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3;
2. Le Ministre fédéral de la justice, en ce qui concerne les articles 5 et 6;
3. Le Ministre fédéral de l'intérieur, en ce qui concerne les autres dispositions.

Entrée en vigueur

8. La présente Loi fédérale entre en vigueur le 1er janvier 1997.

ITALIE

[Original : anglais]
[16 juin 1997]

1. Afin de mener à bien l'application des mesures déjà adoptées en vue d'interdire la production et l'exportation de mines terrestres antipersonnel et de commencer à détruire ces engins, le Gouvernement italien est convenu de renoncer à l'emploi opérationnel des mines terrestres antipersonnel. Cette décision, qui répond aux besoins exprimés par l'opinion publique nationale et internationale, a été adoptée afin de pouvoir parvenir à un accord international solide et à une solution définitive du problème causé par les mines terrestres antipersonnel.

2. À cet effet, en conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les objectifs de l'Union européenne, l'Italie continuera d'oeuvrer activement dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève et de suivre le processus d'Ottawa afin que la communauté internationale, grâce à la complémentarité des mesures prises dans les deux instances, puisse concevoir un ensemble de normes efficaces appuyées par le plus grand nombre d'États possible.

PANAMA

[Original : espagnol]
[3 juin 1997]

1. Le Gouvernement de la République du Panama se déclare préoccupé par les mines terrestres antipersonnel et leurs conséquences néfastes pour le développement effectif des droits de l'homme et l'action humanitaire lorsque celle-ci est nécessaire.

2. Le Gouvernement panaméen, respectueux des normes du droit international humanitaire, a adhéré à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi qu'à ses Protocoles additionnels I, II, III et IV.

3. Dans ce même contexte, le Gouvernement panaméen n'importe, n'exporte, ne fabrique, n'emploie ni ne menace d'employer des mines terrestres antipersonnel et s'associe aux membres de la communauté internationale qui appuient l'interdiction totale de ces engins.

PAYS-BAS*

[Original : français]
[3 juin 1997]

1. L'Union européenne (UE) est résolue à lutter contre l'usage indifférencié et la dissémination dans le monde des mines terrestres antipersonnel et à y mettre un terme, ainsi qu'à contribuer à résoudre les problèmes déjà causés par ces engins.

2. Par son action commune du 12 mai 1995, les États membres de l'UE ont mis en oeuvre un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel suivant l'appel lancé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolutions 48/75 K, 49/75 D et 50/70 O).

3. À la lumière des résultats de la Conférence de révision de la Convention de 1980, les États membres de l'UE étaient d'avis qu'il conviendrait de mettre à jour et de développer davantage les initiatives prises par l'UE depuis l'action commune du 12 mai 1995. La deuxième action commune du 1er octobre 1996 a pour objectif de renforcer les importantes mesures politiques et concrètes déjà prises par l'UE pour atteindre ces objectifs.

Cette action commune est composée de trois volets :

a) La poursuite des efforts par l'UE en vue d'assurer la mise en oeuvre intégrale des résultats de la première conférence de révision de la Convention de 1980, d'une part, et un soutien aux efforts consentis au niveau international pour interdire les mines terrestres antipersonnel, d'autre part;

b) Un moratoire commun sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel vers toute destination;

c) Une contribution multidimensionnelle de l'UE à l'effort de déminage.

* Au nom des États membres de l'Union européenne. Les pays associés suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie se sont alignés sur l'Union européenne, de même que l'Islande et le Liechtenstein.

Dans cet esprit, les États membres de l'UE ont participé, en octobre dernier, à la Conférence d'Ottawa "Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel", qui a décidé d'organiser et de convoquer une conférence de suivi à Bruxelles en juin 1997.

4. La résolution 51/45 S de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée demande instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, a été appuyée par les 15 États membres de l'UE. L'Union est résolue à atteindre l'objectif consistant à éliminer totalement les mines terrestres antipersonnel et oeuvre activement à la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un accord international efficace visant à interdire ces armes dans le monde entier. Les États membres de l'UE ont participé à une première discussion à Vienne en février 1997 sur un texte de convention préparé par l'Autriche.

5. Les États membres de l'UE se félicitent de l'initiative prise par l'Allemagne d'organiser une conférence internationale d'experts à Bonn les 24 et 25 avril 1997 sur l'éventuelle vérification d'un traité global interdisant les mines terrestres antipersonnel.

6. Les membres de l'UE sont conscients des possibilités qu'offre la Conférence du désarmement en matière de désarmement conventionnel. L'Union y cherche l'établissement d'un comité ad hoc, lequel devrait négocier en vue de conclure dans les meilleurs délais, un accord international efficace sur l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel dans le monde entier.

7. Les États membres de l'UE sont prêts à explorer, avec la plus grande ouverture d'esprit, toute voie susceptible de contribuer à l'interdiction complète des mines antipersonnel.
